

COMMUNE DE FREHEL
Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du mardi 17 décembre 2024

Date de convocation : 13 décembre 2024
Nombre de Conseillers en exercice : 18
Nombre de Conseillers présents : 12 puis 13
Nombre de Conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

Étaient présents : Mme MOISAN, MM CALLIOT, CHOLET (arrivé à 20h30), Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOUS, CUCULI, BRIARD, DURAND, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : M CHOLET pouvoir à M CALLIOT (jusqu'à 20h30), Mme NABUCET pouvoir à Mme DURAND, M SECRETAIN

Étaient absents : MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE

M DALLET est nommé secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 novembre 2024 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 novembre est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N°2024-2-068 : Autorisation de paiement en investissement budget « Commune »

M DALLET expose à l'assemblée que l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose dans son troisième alinéa que jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de l'autorité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Considérant la nécessité de procéder avant le vote du budget 2025 à l'achat de matériel et à des travaux d'investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire, à compter du 1^{er} janvier 2025, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement sur le budget 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette – notamment concernant les acquisitions de matériels, de mobilier ainsi que les travaux d'investissement nécessaires pour la commune, à savoir :

		Crédits ouverts en 2024	Crédits ouverts en 2025 (dans la limite du ¼)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	5 000,00 €	1 250,00 €
2051	Concessions et droits similaires	5 000,00 €	1 250,00 €
Chapitre 204	Subventions; équipement versées	32 704,00 €	8 176,00 €
204182	Bâtiments et installations	32 704,00 €	8 176,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 219 576,41 €	304 894,10 €
212	Agencements et aménagements de terrains	252 547,80 €	63 136,95 €
2131	Bâtiments publics	73,60 €	18,40 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements	85,55 €	21,39 €
2138	Autres constructions	182 204,50€	45 551,13 €
2151	Réseaux de voirie	81 097,00 €	20 274,25 €
2152	Installations de voirie	537 326,56 €	134 331,64 €

2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 000,00 €	1 250,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	74 680,00 €	18 670,00 €
21622	Dépenses ultérieures immobilisées	13 134,80 €	3 283,70 €
2182	Matériel de transport	30 000,00 €	7 500,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	25 000,00 €	6 250,00 €
2184	Mobilier	11 500,00 €	2 875,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	6 926,60 €	1 731,65 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 784 726,72 €	446 181,68 €
231	Immobilisations corporelles en cours	1 784 726,72 €	446 181,68 €

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

DELIBERATION N°2024-2-069 : Autorisation de paiement en investissement budget « Camping »

M DALLEY expose à l'assemblée que l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose dans son troisième alinéa que jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de l'autorité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Considérant la nécessité de procéder avant le vote du budget 2025 à l'achat de matériel et à des travaux d'investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire, à compter du 1^{er} janvier 2025, à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement sur le budget 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette – notamment concernant les acquisitions de matériels, de mobilier ainsi que les travaux d'investissement nécessaires pour le camping, à savoir :

		Crédits ouverts en 2024	Crédits ouverts en 2025 (dans la limite du ¼)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	1 000,00 €	250,00 €
2051	Concessions et droits similaires	1 000,00 €	250,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	27 648,75 €	6 912,19 €
2151	Réseaux de voirie	4 530,06 €	1 132,52 €
2152	Installations de voirie	1 000,00 €	250,00 €
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 500,00 €	625,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	12 118,69 €	3 029,67 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 000,00 €	500,00 €
2184	Mobilier	500,00 €	125,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €	1 250,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	219 502,90 €	54 875,73 €
231	Autres immobilisations corporelles	219 502,90 €	54 875,73 €

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

DELIBERATION N°2024-2-070 : Fixation du montant de la redevance et autorisation donnée à Mme le Maire de signer tous documents afférents avec la société Globe Trotter's

Monsieur DALLET indique à l'Assemblée que par délibération n°2023-2-061 du 28 septembre 2023, la redevance d'occupation de 30 m² au Camping Municipal du Pont de l'Etang pour l'activité exercée par la société Globe Trotter's avait été fixé à 500,00 € pour l'année 2024.

Les intervenants ont sollicité le renouvellement de la convention pour l'année 2025.

Il est proposé de reconduire le montant de cette redevance à 500,00 € pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE la redevance d'occupation du domaine public à 500 € pour un emplacement de 30 m² au camping municipal pour la saison 2025,

AUTORISE Mme le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le sitewww.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

DELIBERATION N°2024-2-071 : Tarifs publics 2025

M DALLET indique à l'assemblée que la Commission des Finances s'est réunie pour examiner les tarifs publics sur la Commune et a fait des propositions de maintien des tarifs sauf une augmentation pour l'abonnement journal prenant en compte l'augmentation du prix du timbre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les tarifs publics tels que présentés qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, à savoir :

LOCATIONS DE SALLES			
Salle des Fêtes	1 jour (Conférence, AG, spectacle...) SANS CUISINE	Cuisine	Forfait week-end (Spectacle, buffet, mariage, anniversaire...) AVEC CUISINE
Particuliers de la Commune Associations communales (au-delà de 3 manifestations par an)	125 €	50 €	350 €
Particuliers et associations hors commune	250 €	100 €	700 €
Associations communales (dans la limite de 3 manifestations par an)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
PHOTOCOPIES			
	Public	Associations de Fréhel	
Format A4	0,15 €	0,15 €	
Format A3	0,40 €	0,20 €	
Format A4 – Couleur	0,60 €	0,30 €	
Format A3 – Couleur	0,75 €	0,40 €	

ABONNEMENT JOURNAL	
Abonnement annuel	75,00 €
CHENILLES PROCESSIONNAIRES	
Nichoires à mésanges	25,70 €
Pièges à papillons	12,70 €
Phéromones (le sachet de 2)	8,35 €

DROITS DE PLACE		
Marchés - Fréhel / Sables d'Or	Abonnés	Occasionnel
	(au mètre linéaire)	(au mètre linéaire)
Bourg	1,40 € + 2,40 € EDF/marché	1,80 € + 2,40 € EDF/marché

Sables d'Or et Vieux Bourg	2,50 € + 2,40 € EDF/marché	3,10 € + 2,40 € EDF/marché
Food Truck - Sur parvis de l'Eglise - Hors marchés Une fois par semaine maximum	Hors saison	Saison (Juillet / Août)
	55 € + 15 € EDF/ mois	110 € + 15 € EDF/ mois
Extérieur		
Brocanteurs antiquaires	-	-
	7,00 € / ml / exposant + 3,00 € EDF	

OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL	
Par m ² sur l'ensemble du territoire communal	28,00 €

MINIBUS	
Ticket (aller/retour)	2,00 €

FACTURATION DE TRAVAUX POUR DES TIERS	
A l'heure réelle effectuée	28,00 €

CIMETIERE			
	Concession par emplacement (2m ²)	Columbarium	Cavurne
Forfait 15 ans		375,00 €	
Forfait 30 ans	150,00 €	750,00 €	150,00 €
Forfait 50 ans	200,00 €		200,00 €

MEDIATHEQUE	
Impression la page (écriture normale) - A4	0,15 €
Impression la page couleur - A4	0,60 €
Impression papier couleur- A4	0,40 €
Impression papier photo	3,00 €
Demandeurs d'emploi (sur présentation de justificatifs)	Gratuit

ANIMATIONS		
Manèges	Marionnettes	Cirques
35,00 € / jour	Gratuit	70,00 €/jour

TARIF CAMPING MUNICIPAL DU PONT DE L'ETANG / jour		
PERIODE	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Avril, octobre et novembre
Personne de plus de 7 ans	4,85 €	3,60 €
Enfant de 4 à 7 ans	2,10 €	1,60 €
Caravane ou tente	3,45 €	2,60 €
Voiture	3,05 €	2,20 €
Bateau	1,70 €	1,30 €
Deux roues, tricycles, quadricycles à moteur	1,70 €	0,95 €
Camping-car, van, fourgon aménagé ou non, voiture avec tente sur le toit	6,80 €	5,25 €

Electricité	3,45 €	3,45 €
Chien	1,25 €	0,85 €
Voiture visiteur	2,35 €	1,80 €
Garage mort	13,15 €	9,80 €

COURT DE TENNIS	
Location horaire	10,00 €
Location horaire membres association de tennis de septembre à juin	gratuit

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

DELIBERATION N°2024-2-072 : Sensation Bretagne – Place aux Mômes 2025

Par délibération n°2023-2-065 du 25 octobre 2023, Madame le Maire avait été autorisée à engager toutes les démarches nécessaires auprès de Sensation Bretagne pour l'organisation d'un spectacle pendant les vacances 2024 de Printemps et celles d'Automne dans le cadre du dispositif « Place aux Mômes ».

Il est proposé de reconduire cette action pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et signer tous documents afférents auprès de Sensation Bretagne pour l'organisation d'un spectacle pendant les vacances 2025 de Printemps et celles d'Automne dans le cadre du dispositif « Place aux Mômes ».

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

DELIBERATION N°2024-2-073 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires avait été instituée sur la Commune mais que les délibérations prises ne visaient pas expressément les grades de chaque filière. C'est pourquoi il est proposé de reprendre une délibération afin de se remettre en conformité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : décompte déclaratif.

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels, employés à temps complet et temps non complet, appartenant aux catégories C ou B,

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoint administratif	Administratif, recensement et accueil camping
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Administratif, recensement et accueil camping
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Administratif, recensement et accueil camping
Administrative	Rédacteur	Administratif et accueil camping
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Administratif et accueil camping
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Administratif et accueil camping
Police	Gardien brigadier	Police municipale
Police	Brigadier-chef principal	Police municipale
Police	Chef de service de police municipale	Police municipale
Police	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Police municipale
Police	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	Police municipale
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Médiathèque
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Médiathèque
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Médiathèque
Culturelle	Assistant de conservation	Médiathèque
Culturelle	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Médiathèque
Culturelle	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	Médiathèque
Médico-sociale	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Ecole
Médico-sociale	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Ecole
Technique	Adjoint technique	Espaces verts/Voirie bâtiment/camping/école/surveillance plages
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Espaces verts/Voirie bâtiment/camping/école/surveillance plages
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Espaces verts/Voirie bâtiment/camping/école/surveillance plages
Technique	Agent de maîtrise	Espaces verts/Voirie bâtiment
Technique	Agent de maîtrise principal	Espaces verts/Voirie bâtiment
Technique	Technicien	Espaces verts/Voirie bâtiment

Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Espaces verts/Voirie bâtiment
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Espaces verts/Voirie bâtiment

Article 2 : Conditions de versement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002, au vu d'un décompte déclaratif contrôlable.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 3 : Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui sont amenés à faire des heures au-delà de la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures), la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la même base que celle des agents à temps complet mentionnée au premier paragraphe du présent article.

Les heures effectuées par ces agents au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures) constituent des heures complémentaires dont la rémunération est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Article 4 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) conformément aux articles 1 à 6 ci-dessus,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION N°2024-2-074 : Autorisation donnée à Mme le Maire de déposer une autorisation d'urbanisme pour un aménagement à Port à la Duc

Par souci de sécurité, un arrêt de bus a été déplacé à Port à la Duc. Dans ce cadre, un projet global incluant la création de quai bus et l'implantation d'un abri bus a été étudié avec les services de la Région, du Département, du Grand Site et Natura 2000.

Le projet est présenté en séance.

Afin de continuer ce projet, il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARRETE le projet d'aménagement global d'aménagement à Port à la Duc incluant la création de quai bus et l'implantation d'un abri bus,

AUTORISE Madame le Maire à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme afférente,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION N°2024-2-075 : Programme de voirie 2025

M FAUDIERE rappelle à l'assemblée que la dotation pour la commune pour l'année 2025 du programme de voirie hors agglomération est de 76 428,85 € HT.

Les membres de la Commission Voirie ont recensé les routes qui nécessitent une remise en état. Après échange avec les services de Dinan Agglomération, qui disposent de la compétence voirie hors agglomération, le programme prévisionnel de travaux pour l'année 2025 est proposé comme suit :

	Longueur (en mètre)	Surface (m ²)	Solution technique	Coût HT
La Ville Alain vers le Papeu	1015	3600	Mono	5 040 €
Rue des Avelines	246	960	Mono	1 344 €
St Sébastien – la Ville Neuve	1468	5267	Mono	7 373,80 €
L'Epine Briend – le Haut Carrien	390	1600	Mono	2 240 €
TOTAL				15 997,80 €

Solde de l'enveloppe : + 60 431,05 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le programme de travaux de voirie hors agglomération pour l'année 2025 tel que présenté ci-dessus, étant entendu que le solde restant sera utilisé en tout ou partie pour faire du curage des fossés,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION N°2024-2-076 : Demande de subvention auprès de la Région concernant l'arrêt « Rue des Petites Fontaines »

Mme MOISAN rappelle à l'Assemblée qu'à l'occasion des travaux de sécurisation du bourg, l'arrêt de la « Rue des Petites Fontaines » a été mis aux normes au niveau des quais et qu'un nouvel abri est installé.

L'ensemble des dépenses subventionnables s'élèvent à 12 420 € HT soit 14 904 € TTC.

Il est proposé de solliciter une subvention auprès de la Région à hauteur de 70%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARRETE le programme des aménagements de l'arrêt de bus « Rue des Petites Fontaines » pour des dépenses subventionnables à hauteur de 12 420 € HT,

SOLLICITE auprès de la Région Bretagne une subvention à hauteur de 70% des dépenses subventionnables soit une subvention de 8 694 €

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION N°2024-2-077 : SDE 22 Vérification de 22 mâts en bois

Suite à la demande de la Commune, le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE 22) a fait procéder à l'étude de la vérification de 22 mâts en bois supportant l'éclairage public Boulevard de la Mer.

Le coût total de l'opération est estimé à 2 721,60 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'étude et de suivi).

Conformément aux dispositions du règlement financier, la participation de la commune s'élève à 1 638,00 €.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de vérification des 22 mâts en bois supportant l'éclairage public Boulevard de la Mer d'un montant estimatif de 2 721,60 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'étude et de suivi),

DIT que dans ces conditions la participation de la commune sera de 1 638,00 €,

DIT que la dépense sera inscrite au compte 204158,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION N°2024-2-078 : Indemnisation des droits à congés d'un fonctionnaire admis à la retraite

L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 3 mai 2012 reconnaît un droit à indemnisation au fonctionnaire mis à la retraite qui n'a pas pu prendre ses congés annuels du fait de maladie.

Les congés annuels non pris par l'agent du fait de sa maladie peuvent être indemnisés, dans la limite de 4 semaines par an (4 * durée hebdomadaire de travail) et sur une période limitée à 15 mois pour les congés dus au titre des années écoulées.

Or un agent de la commune a été placé en congé de longue maladie le 14 avril 2023, n'a pas pris de congés ni en 2023 ni en 2024 et a été admis à la retraite le 13 décembre 2024.

En conséquence, il est proposé de délibérer pour indemniser les jours de congés non pris en 2023 (indemnisation possible jusqu'au 31 mars 2025 du fait des 15 mois) et en 2024, dans la limite de 18 jours pour chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DIT qu'il sera procédé à l'indemnisation de 18 jours de congés non pris pour 2023 et 18 jours de congés non pris pour 2024 de l'agent admis à la retraite le 13 décembre 2024,

DIT que l'indemnité sera calculée en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue en appliquant son indice détenu sur les périodes reportées sur la base d'1/30^{ème} par jour de congés,

AUTORISE Mme le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Décision n°2024 29 AMCI Avenant 2 lot 11 marché médiathèque

Décision n°2024 30 CAMARD Avenant 1 lot 3 marché médiathèque

Décision n°2024 31 Prestations Centre de Gestion pour le classement des archives

QUESTIONS DIVERSES :

- Retours positifs sur le spectacle offert aux enfants de la Commune le 14 décembre dernier
- Protection sociale complémentaire du personnel et obligation de participation communale à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Il est rappelé que la Commune a émis le souhait de participer à la procédure de contrat groupe lancée par le Centre de Gestion concernant le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026. Dans le cadre de la procédure, il est nécessaire d'envoyer une lettre d'intention avec indication du montant de participation prévisionnel de la Collectivité. Le minimum obligatoire est de 15 €. Mme MOISAN propose un montant de 20 € comme ce qui est déjà octroyé aux agents pour la prévoyance. Mme MEHOUS souhaite un montant de 15 € quitte à augmenter ce montant ultérieurement. Un vote est proposé : Mmes MEHOUS, MARTIN et BRIARD favorable à une participation de 15 €, le reste des membres du Conseil favorable à un montant de 20 €. En conséquence, il sera indiqué dans la lettre d'intention une participation prévisionnelle de 20 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

Le Maire,

Michèle MOISAN

Le Secrétaire de séance,

Ves DALLEY